

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD148

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'intégration de la protection et de la restauration de la biodiversité dans les SRADDT.